

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 28 mars 2025

Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg - subvention 2025, approbation de contrat de licence de marques et transformation de ses statuts en Société coopérative d'intérêt collectif et désignation de représentant·es.

Numéro E-2025-177

Le tourisme est un secteur vecteur de rayonnement et créateur de richesse pour notre territoire. Avec plus de 4 millions de touristes accueillis chaque année, l'industrie touristique emploie plus de 14 000 personnes sur l'Eurométropole de Strasbourg et crée de nombreuses retombées pour l'économie locale avec 500 millions d'euros de dépenses réalisées par les visiteurs sur le territoire et 15 millions d'euros de recettes fiscales pour nos collectivités¹¹.

La stratégie touristique de l'EMS, basée sur un travail de concertation mené avec les professionnels du secteur, a pour objectif de **développer un tourisme plus durable, plus inclusif et plus diversifié** sur notre territoire. Pour cela, elle peut s'appuyer sur l'**Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg**. Celui-ci a pour missions l'accueil et l'information des touristes, la promotion de la destination à l'échelle nationale et internationale, l'accompagnement et la prospection des organisateurs d'événements, la coordination entre les divers partenaires du développement touristique local, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie touristique portée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin de mettre en œuvre les conditions de réussite de la stratégie touristique de la destination, il est apparu nécessaire d'initier une démarche de réorganisation de la gouvernance touristique locale afin de l'adapter aux ambitions nouvellement fixées. Ainsi, la collectivité a initié une démarche de structuration d'un nouvel outil d'accueil, de promotion et d'animation du tourisme sur la destination, rassemblant à la fois les missions de tourisme de loisirs et celles du tourisme d'affaires, se matérialisant par le regroupement de l'Office de Tourisme et du Convention Bureau. Il s'agit à travers cette nouvelle structure de piloter collectivement et de coordonner plus finement les politiques de développement et de promotion sur les marchés du tourisme d'affaires et du tourisme d'agrément, tout en renforçant ses moyens conformément aux ambitions de la stratégie touristique.

Ainsi, une étape de fusion-absorption du Strasbourg Convention Bureau par l'Office de Tourisme a été opérée au 1^{er} juillet 2024 - avec un effet rétroactif comptable au 1^{er} janvier - afin d'aboutir à une association unique. Cette étape était nécessaire afin de pouvoir ensuite procéder à la transformation de l'association fusionnée en Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dans le but de renforcer la co-construction avec les acteurs du secteur. En effet, la structuration en SCIC permet, par la création de collèges, d'associer l'ensemble des partenaires dans une gouvernance démocratique et transparente et ainsi favoriser une vision partagée et coordonnée de la stratégie touristique et de sa mise en œuvre opérationnelle.

1. BILAN DES ACTIVITES 2024 DE L'OFFICE DE TOURISME ET STRASBOURG CONVENTION BUREAU

En 2024, l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région a connu plusieurs temps forts, dont le festival « Strasbourg mon Amour » avec 90 évènements programmés pendant 10 jours et fédérant une soixantaine de partenaires.

Dans le cadre de "Strasbourg Capitale mondiale du livre", l'OTLC a créé un parcours en autonomie « Strasbourg ou l'aventure du livre » venant enrichir la rubrique "hors des sentiers battus". De nouveaux supports de communication ont été proposés aux clientèles individuelles allemandes, tels que dépliant-programme et visites guidées en allemand. De nouveaux services ont été proposés à destination de publics à besoins spécifiques (guide en FALC : facile à lire et à comprendre), ou en situation de handicap (obtention du Label Tourisme et Handicap pour les 4 familles de déficiences) ou encore à destination des cyclotouristes avec l'adhésion à la marque « Accueil vélo ». S'agissant de la promotion, plus de 420 professionnels ont été touchés (salons, workshops, éducteurs), et 45 tours opérateurs ont été accueillis. Pour ce qui concerne la presse, 50 accueils presse ont été réalisés générant 84 articles et reportages et plus de 17,7 millions de contre-valeur publicitaire.

Le Strasbourg Convention Bureau (SCB), orienté tourisme d'affaires, a poursuivi ses efforts de prospection en France et à l'international avec 784 projets accompagnés en 2024, soit +10 % par rapport à 2023 et 17 % par rapport à 2022. Le SCB est investi dans la démarche GDS (*global destination sustainability index*) qui permet de mesurer la durabilité de la destination à travers 70 critères. En 2024, notre destination a obtenu un score de 67 % pour la certification GDS-Index (vs 65 % en 2023, la première année).

La structure unifiée a entamé à l'automne 2024 la démarche de certification ISO 20 121, norme internationale dédiée aux « systèmes de management responsable appliqués à l'activité événementielle ».

2. UNE DEMANDE DE SUBVENTION 2025 CONFORME AU PROJET EUROMÉTROPOLITAIN

La phase de redynamisation nécessite de mobiliser durablement des moyens humains et financiers permettant de déployer ce nouveau plan d'actions.

La traduction concrète de la dynamique portée par l'Eurométropole a été entamée en

2024 et se poursuit avec des besoins de renforcement des moyens de la future structure touristique identifiés précisément et s'articulant autour de deux axes :

- d'une part, pour mettre en œuvre la feuille de route métropolitaine et faire émerger un modèle touristique plus durable, plus inclusif et plus diversifié, des moyens supplémentaires - y compris humains - sont nécessaires afin de mieux communiquer sur la richesse de l'offre du territoire, d'affiner et développer les actions de promotion, d'animer l'écosystème d'acteurs et l'accompagner vers une plus grande responsabilité sociétale, de développer et mettre en œuvre une véritable mission d'observation pour mesurer et analyser l'activité touristique sur le territoire de destination,
- d'autre part, la fusion des structures (OTSR et SCB) et ensuite la transformation en SCIC nécessitent plusieurs accompagnements : accompagnement juridique et accompagnement au changement des équipes impliquant des besoins financiers.

L'Eurométropole de Strasbourg poursuit son soutien à l'Office de tourisme, des loisirs et des congrès dans le cadre de son fonctionnement pour l'exercice 2025. Cette subvention s'inscrit, dans la convention d'objectifs visant à poursuivre les missions régaliennes de la structure ainsi que la perspective de sa transformation en Société coopérative d'intérêt collectif.

Désormais réunies en une seule association, les équipes tourisme d'affaires et tourisme de loisirs ont entamé des collaborations sur des sujets transversaux : communication interne, prestations de services aux futurs bénéficiaires, pratiques communes, nouveaux outils, travaux en mode projet, engagement dans la norme ISO 20121, préparation d'une nouvelle identité graphique, nouvelle éditorialisation de la destination et nouveau dossier de presse, mises en œuvre issues de la Fabrique de destination...

Ainsi, il est proposé, **conformément aux évolutions souhaitées pour la structure et aux ambitions fixées par la collectivité pour son développement touristique** d'attribuer à l'Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg une **subvention de fonctionnement pour 2025 de 3 234 700,00 €** destinée à financer les missions régaliennes de la structure.

Le versement de cette subvention interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3^{ème} trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie. Ce second versement sera si besoin adossé à un avenant conforme à la transformation de la structure en SCIC.

3. APPROBATION DU CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES ET D'AUTORISATION D'USAGE DES SIGNES DISTINCTIFS "STRASBOURG MON AMOUR"

La Ville et l'Eurométropole sont propriétaires de la marque « STRASBOURG MON AMOUR » et de la marque figurative dite « COEUR CATHEDRALE ». Elles concèdent ainsi à l'OTLC le droit d'utiliser la marque STRASBOURG MON AMOUR

et la marque figurative correspondante à titre de marque, dénomination sociale, nom commercial et enseigne pour l'ensemble de ses activités.

Cette signature de destination, *Strasbourg mon Amour*, outil de promotion de Strasbourg en tant que destination, vient en complémentarité avec l'évènement déjà existant du même nom, l'un renforçant l'autre au fil de l'année.

Par ailleurs, la Ville et l'Eurométropole concèdent à l'OTLC la licence d'utilisation et d'exploitation des marques et plus particulièrement des dépôts de marques identifiés au préambule du contrat, pour fabriquer, faire fabriquer, commercialiser et faire commercialiser les produits et rendre et faire rendre les prestations de services afférentes.

Ce contrat, dont le projet figure en annexe, garantit la propriété des marques par l'Eurométropole et la ville de Strasbourg, tout en permettant à l'OTLC de les exploiter conformément aux objectifs de promotion du territoire.

Cette concession de licence de marques et d'autorisation d'usage de signe distinctif est consentie par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg à l'OTLC à titre gracieux, pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement.

4. TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION EN SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

4.1 Le principe

Considérant, l'importance de l'économie touristique locale de la métropole, et la nécessité de mettre en place une structure de gestion flexible, innovante et participative permettant de répondre aux besoins des acteurs locaux (élus, professionnels, habitants, etc.) mais aussi l'intérêt de favoriser une gestion coopérative associant les parties prenantes (élus, acteurs économiques, etc.) dans une démarche durable et solidaire, l'Eurométropole de Strasbourg, à travers sa compétence « tourisme », a souhaité refonder l'office de tourisme en créant une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Une Société coopérative d'intérêt collectif est une société coopérative, en l'occurrence adoptant la gouvernance d'une société par actions simplifiée, dont l'objet est « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. » (Article 19 quinque de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Ce statut a comme avantage d'associer des acteurs publics et privés, tout en répondant à des objectifs d'intérêt général et au service du développement économique, touristique et culturel du territoire. Ce modèle reposant sur une gouvernance démocratique et transparente permet d'assurer une gestion collective et solidaire de l'activité.

Calendrier de mise en œuvre :

Les statuts de la SCIC ont fait l'objet d'une validation en Conseil d'administration en mars 2025. La validation définitive de la transformation de l'association en SCIC appartient à l'Assemblée générale extraordinaire, laquelle se réunira, sous réserve du

quorum et des votes d'ici l'été ou le début de l'automne 2025.

L'Assemblée générale extraordinaire prendra acte également des montants libérés par les premiers souscripteurs sur le compte bancaire ouvert à cet effet.

4.2 La gouvernance

La gouvernance d'une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) repose sur des principes coopératifs et participatifs, impliquant plusieurs catégories d'acteurs. Contrairement à une entreprise classique, la SCIC associe dans sa gestion plusieurs parties prenantes, regroupées en collèges représentant différents intérêts (salariés, collectivités, bénéficiaires, partenaires, etc.) avec l'obligation d'avoir au moins 3 catégories d'associés dont deux obligatoires à savoir les salariés ou producteurs de biens/services et les bénéficiaires. En l'occurrence, quatre grandes catégories d'associés existeront :

- **Salariés,**
- **Bénéficiaires socioprofessionnels (avec une sous-catégorie spécifique pour les Socioprofessionnels du secteur associatif social, inclusif, solidaire),**
- **Eurométropole,**
- **Partenaires (organismes publics ou parapublics, institutionnels, chambres consulaires).**

Ce modèle garantit un équilibre des décisions en intégrant tous les acteurs du projet.

Chaque collège dispose d'un certain pourcentage des voix, défini dans les statuts, pour éviter qu'un seul groupe prenne le contrôle. La SCIC est dotée d'une gouvernance démocratique, permettant à chaque membre de participer aux décisions au sein des collèges selon le principe "une personne, une voix".

La SCIC est soumise aux règles des sociétés commerciales (SAS en l'occurrence), mais avec des adaptations coopératives :

- **Assemblée générale (AG) :** elle réunit tous les associés et vote les grandes décisions (approbation des comptes, orientations stratégiques, répartition des excédents, etc.).

Au sein de l'Assemblée générale, les sociétaires seront répartis en collèges de vote, dont la composition et les droits de vote sont fixés par l'article 17 des statuts en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à leur développement comme suit :

Collège des socioprofessionnels	Composé des sociétaires relevant des catégories A- « <i>Socioprofessionnels</i> » et A'-« <i>Socioprofessionnels de l'économie sociale et solidaire</i> »	35 % des droits de vote
Collège des partenaires	Composé des sociétaires relevant de la catégorie B – « <i>Partenaires</i> »	15 % des droits de vote
Collège de l'Eurométropole	Composé uniquement de représentants de C - l'Eurométropole de Strasbourg	40 % des droits de vote

Strasbourg		
Collège des salariés	Composé des sociétaires relevant de la catégorie D – « <i>Salariés</i> »	10 % des droits de vote

Les votes de l'Assemblée générale seront d'abord organisés au sein des collèges.

Chaque sociétaire disposera d'une voix dans le collège de vote auquel il appartient, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Chaque collège de vote de l'Assemblée générale statuera à la majorité simple des voix exprimées par ses membres présents ou représentés, participant à distance, votant par correspondance ou par consultation écrite, étant rappelé que les voix exprimées ne comprendront pas celles des sociétaires qui n'ont pas pris part au vote, se sont abstenu ou qui ont voté blanc ou nul.

Pour chaque résolution, les décisions adoptées par les sociétaires au sein d'un collège exprimeront en totalité la part de voix de ce collège.

Le résultat des suffrages exprimés par les collèges de vote de l'Assemblée générale sera calculé selon les droits de vote dont chacun des collèges disposera au sein de l'Assemblée générale comme exposé ci-dessus.

Les règles de quorum et de majorité dépendront de la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée.

Pour les assemblées ordinaires :

- le quorum sera sur première convocation d'au moins 61 % des droits de vote des collèges de l'assemblée. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera requis,
- la majorité sera la majorité simple des voix exprimées par les collèges de vote de l'Assemblée générale.

Pour les assemblées extraordinaires :

- le quorum sera sur première convocation d'au moins 75 % des droits de vote des collèges de l'assemblée et sur deuxième convocation de 61 % des droits de vote des collèges de l'assemblée,
- la majorité sera la majorité des deux tiers des voix exprimées par les collèges de vote de l'Assemblée générale.

Conseil d'administration (CA) appelé Conseil coopératif : il est élu parmi les membres de la SCIC, en accord avec les statuts, et est chargé de la gestion opérationnelle et stratégique. Le Conseil coopératif est composé de 20 membres au plus. Le Conseil coopératif est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Coopérative dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués aux autres organes

par les présents statuts.

La répartition par collège des membres en nombre est la suivante :

	DROIT DE VOTE	NOMBRE D'ELUS
Collège de l'Eurométropole de Strasbourg	40 %	5 membres
Collège des Socio-professionnels	35 %	9 membres
Collège des Partenaires (organismes publics, institutionnels et chambres consulaires)	15 %	5 membres
Collège des Salariés	10 %	1 membre

Chaque collège peut nommer autant de suppléants que de titulaires chargés de remplacer le titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier à assister à une réunion. Les nominations des membres du Conseil coopératif au sein des collèges feront l'objet d'une décision par l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires. Chaque collège proposera ses candidats.

Les membres du Conseil coopératif sont nommés pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Chaque renouvellement des mandats du Conseil coopératif intervient au cours de l'Assemblée générale d'approbation des comptes.

Le projet de statuts de la SCIC « Office de tourisme, des loisirs et des congrès » est présenté en annexe.

4.3 La désignation des représentants

En application des articles L. 2121-33 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil est appelé à désigner des représentants au sein du Conseil coopératif de l'OTLC.

Organe délibérant de la structure, le Conseil coopératif définit les orientations stratégiques et arrête les budgets. Composé de 20 membres, il accueille 5 représentant·es de l'Eurométropole, 9 représentant·es du collège des Socio-professionnels, 5 représentants du collège des Partenaires et enfin 1 représentant du collège des Salariés.

Quel que soit le nombre de parts sociales détenues, chaque sociétaire dispose d'une voix au sein du collège de vote de l'Assemblée générale auquel il appartient. Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée générale par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par une personne physique dûment habilitée à cet effet et déclarée au Président de la Coopérative par tout moyen écrit.

L'EMS est sociétaire de la SCIC en qualité de collectivité territoriale et dispose à ce titre d'une voix en assemblée générale au sein du Collège *Eurométropole de Strasbourg*.

Cette voix est exprimée par son représentant personne physique, à savoir la Présidente de l'EMS ou la personne qu'elle a mandatée à cet effet.

4.4 Le montant du capital et financement

Le capital social initial de la SCIC sera constitué des apports des différents membres fondateurs. Le capital est variable et divisé en parts sociales d'une valeur nominale de

50€.

La prise de participation de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de la SCIC s'inscrit dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales encadrant la prise de participation des EPCI dans les sociétés. La participation de l'Eurométropole pourra être restreinte dans le cadre des dispositions de l'article 19 septies de la loi du n° 47-1775 du 10 septembre 1947 limitant la participation des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics territoriaux à 50 % du capital social de la Coopérative.

COLLEGES		NOMBRE DE PARTS	MONTANT
Salariés		1 part	50 €
Collectivité territoriale (EMS)		200 parts minimum et dans la limite de 50% du capital global	10 000€
Organismes publics, institutionnels et chambres consulaires	Chambres consulaires et institutionnels	40 parts minimum	2 000 €
	Organismes publics et parapublics	40 parts minimum	2 000 €
Bénéficiaires professionnels	A : Socio-professionnels, équipements et groupements socio-professionnels dont l'activité est majeure pour le secteur	20 parts minimum	1 000 €
	A' : Acteurs de l'économie sociale et solidaire, dont les organisations engagées dans le domaine social, inclusif ou solidaire et les organismes d'intérêt général ou d'utilité publique, qui œuvrent ou sont associés à la stratégie touristique de l'Eurométropole de Strasbourg, ou qui participent au rayonnement du territoire	5 parts minimum	250 €

Le fonctionnement de la structure sera financé par des subventions publiques ainsi que des ressources générées par les activités de l'OTLC.

Ces subventions seront limitées aux missions dites régaliennes en application de

l'article L133-3 du Code du Tourisme. Les autres missions qui pourraient entrer dans le champ concurrentiel (boutique, billetterie, ...) seront financés directement par l'Office ou pourront faire l'objet d'appels d'offres de la part de la collectivité si cette dernière en identifie le besoin. Pour ce faire, une comptabilité analytique sera mise en place au sein de l'Office pour identifier et contrôler précisément les ressources et l'affectation des fonds dédiés aux missions régaliennes et pouvant à ce titre bénéficier de subventions publiques.

La mise en œuvre effective de la SCIC est prévue d'ici l'été ou au début de l'automne 2025 en fonction du quorum de l'AGE et sous réserve des votes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de fonctionnement de 3 234 700 € à l'Office de tourisme, de loisirs et des congrès de Strasbourg pour l'exercice 2025, sous réserve de l'adoption du BP 2025, et pour ses missions de service public. Cette subvention est inscrite à la ligne DU02L – programme 8019-65748,*
- *le contrat de licence « Strasbourg mon amour » annexé à la présente délibération,*
- *la transformation de l'association « Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg » en Société coopérative d'intérêt collectif sous forme de SAS (société par action simplifiée) et ses statuts,*
- *la prise de participation de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SCIC Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg à hauteur d'une somme minimale de 10 000 €, limitée à 50 % du capital,*

désigne

- *au sein du conseil coopératif :*
 - *en tant que titulaire·s,*
 - *M. Joël STEFFEN*
 - *Mme Michèle LECKLER*
 - *M. Guillaume LIBSIG*
 - *Mme Danielle DAMBACH*
 - *M. René SCHAAAL*
 - *en tant que suppléant·es*
 - *Mme Aurélie KOSMAN*
 - *Mme Murielle FABRE*
 - *Mme Anne MISTLER*

- *Mme Marina LAFAY*
- *Mme Elodie STEIMANN*

- *au sein de l'assemblée générale :*

- *la Présidente ou son.sa représentant.e.*

autorise

la Présidente ou son.sa représentant.e à signer tout acte ou décision relative à l'exécution de la présente délibération, et notamment le contrat de licence sus-désigné et décisions d'attribution nécessaires au versement de la subvention : conventions financières, arrêtés, avenants.

le vendredi 28 mars 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 2 avril 2025**

(Accusé de réception N°067-246700488-20250328-179391-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 3 avril
2025**

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1
OFFICE EUROMETROPOLITAIN DE TOURISME, DES LOISIRS ET DES CONGRES	Subvention de fonctionnement	3 234 700 €	3 234 700 €	3 037 000 €

**CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES ET
D'AUTORISATION D'USAGE DE SIGNE DISTINCTIF**

Entre les soussignées :

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ayant son siège social 1 parc de l'Etoile, 67000 STRASBOURG,
représentée par,
en qualité de,
dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée L'EUROMETROPOLE

et

VILLE DE STRASBOURG

Collectivité Territoriale
ayant son siège social 1 parc de l'Etoile, 67000 STRASBOURG,
représentée par,
en qualité de,
dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée LA VILLE

ci-après dénommées conjointement LA VILLE et L'EUROMETROPOLE

d'une part, et

**OFFICE EUROMETROPOLITAIN DE TOURISME, DES LOISIRS ET DES
CONGRES DE STRASBOURG**

Association de droit local
ayant son siège social 17 place de la Cathédrale, 67000 STRASBOURG
représentée par,
en qualité de,
dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé OTLC,

d'autre part,

PREAMBULE

LA VILLE et L'EUROMETROPOLE sont titulaires et propriétaires des marques suivantes :

- **STRASBOURG MON AMOUR**

Dépôt français initialement opéré le 27 mai 2013, enregistré sous le n° 134007448, renouvelé en 2023, pour désigner des produits et services des classes 16, 18, 35, 39, 41 et 43

- **STRASBOURG MON AMOUR**

Dépôt international opéré le 30 avril 2015, enregistré sous le n° 1 261 865, pour désigner des produits et services des classes 16, 39 et 41 avec revendication du Japon et de l'Union Européenne



- Dépôt français initialement opéré le 15 novembre 2012, enregistré sous le n° 123961194, renouvelé en 2022, pour désigner des services des classes 35, 41 et 43



Dépôt français opéré le 2 août 2024 sous le n° 5074537, pour désigner des produits et services des classes 9, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 38, 39 et 41



Dépôt français opéré le 2 août 2024 sous le n° 5074539, pour désigner des produits et services des classes 9, 16, 18, 22, 25, 28, 35, 38, 39 et 41

ci-après dénommées "**les MARQUES**"

OTLC a été créé pour promouvoir l'ensemble des activités touristiques, culturelles, évènementielles, sportives, associatives,... du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

OTLC s'intéressant à l'exploitation des MARQUES et du signe distinctif STRASBOURG MON AMOUR en tant que dénomination sociale, nom commercial et enseigne, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet / Conditions de la licence

LA VILLE et L'EUROMETROPOLE concèdent à OTLC, qui accepte, la licence d'utilisation et d'exploitation des MARQUES et plus particulièrement des dépôts de marques identifiés au préambule, à titre de marque, pour fabriquer, faire fabriquer, commercialiser et faire commercialiser les produits et rendre et faire rendre les prestations de services qui y sont revendiqués.

Parallèlement, LA VILLE et L'EUROMETROPOLE concèdent à OTLC, qui accepte, le droit d'utiliser le signe distinctif STRASBOURG MON AMOUR à titre de dénomination sociale, de nom commercial et d'enseigne pour l'ensemble de ses activités.

OTLC n'est pas autorisé à réservé des noms de domaine concernant le signe distinctif STRASBOURG MON AMOUR.

Il est expressément précisé que LA VILLE et L'EUROMETROPOLE conservent le droit d'utiliser les MARQUES et le signe distinctif STRASBOURG MON AMOUR, à quelque titre que ce soit, sur le territoire français et pour le monde entier.

La présente concession de licence de MARQUES et d'autorisation d'usage du signe distinctif est consentie par LA VILLE et L'EUROMETROPOLE à OTLC à titre gracieux.

Article 2 : Territoires

La présente licence est concédée par LA VILLE et L'EUROMETROPOLE à OTLC pour les territoires dans lesquels les MARQUES ont été enregistrées.

Article 3 : Transmission / Sous-licence

La présence licence est conclue intuitu personae selon l'appréciation des qualités et aptitudes d'OTLC par LA VILLE et L'EUROMETROPOLE.

Les droits et obligations qui en résultent ne peuvent, en conséquence, être cédés ou transférés par OTLC, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit de LA VILLE et L'EUROMETROPOLE.

A défaut, LA VILLE ou L'EUROMETROPOLE sont en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat aux torts d'OTLC.

OTLC est autorisé à concéder des sous-licences d'exploitation des MARQUES à des tiers après l'accord exprès, de LA VILLE et de L'EUROMETROPOLE.

OTLC n'est pas autorisé à concéder un droit d'exploitation de la dénomination sociale, du nom commercial et de l'enseigne STRASBOURG MON AMOUR à des tiers.

Article 4 : Garantie / Liberté

LA VILLE et L'EUROMETROPOLE garantissent l'existence des dépôts des MARQUES identifiés au préambule mais non leur validité.

OTLC reconnaît que LA VILLE et L'EUROMETROPOLE lui ont délivré tous les documents susceptibles de l'éclairer et de lui permettre d'utiliser les MARQUES et le signe distinctif STRASBOURG MON AMOUR.

OTLC reconnaît avoir vérifié leur existence, leur disponibilité et leur validité et accepte, par conséquent, la présente licence à ses risques et périls.

En cas de déchéance ou de nullité de l'un quelconque des dépôts des MARQUES identifiés au préambule, notamment par une décision judiciaire ou administrative ayant autorité de chose jugée, aucune indemnité au titre de la garantie due par LA VILLE et L'EUROMETROPOLE à OTLC au titre du présent contrat ne pourra être réclamée.

Article 5 : Renouvellements

Dans la limite de la durée du présent contrat, LA VILLE et L'EUROMETROPOLE procéderont, à leurs frais, d'échéance en échéance, aux renouvellements des dépôts des MARQUES identifiés au préambule.

Article 6 : Charte graphique / Exploitation

LA VILLE et L'EUROMETROPOLE fournissent à OTLC des chartes graphiques jointes **en annexe** relative aux conditions d'usage et de présentation des MARQUES.

OTLC s'engage à respecter ces chartes graphiques et les modifications que LA VILLE et L'EUROMETROPOLE pourraient y apporter.

OTLC s'engage à exploiter les MARQUES concernant les produits et/ou les prestations de services de façon effective, sérieuse et continue.

LA VILLE et L'EUROMETROPOLE pourront contrôler la qualité des produits fabriqués et commercialisés ainsi que des services rendus par OTLC et pourront exiger d'OTLC les modifications nécessaires pour que les standards de qualité requis par LA VILLE et L'EUROMETROPOLE soient remplis par OTLC.

Article 7 : Contrefaçon

OTLC s'engage à signaler à LA VILLE et à L'EUROMETROPOLE toute atteinte aux MARQUES dont elle pourrait avoir connaissance.

En cas d'éventuelle contrefaçon des MARQUES ou de la violation de la dénomination sociale, du nom commercial et de l'enseigne qu'OTLC est autorisé à utiliser, LA VILLE et L'EUROMETROPOLE seront seules juges de la suite à donner et elles en supporteront tous les frais, risques et périls et bénéfices.

OTLC s'engage à donner, pour autant que de besoin, toutes signatures utiles.

Article 8 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties pour une première durée de cinq (5) ans.

Cette durée sera prorogeable, d'année en année, par tacite reconduction.

Article 9 : Terminaison

Chacune des parties sera en droit de résilier le présent contrat au cas où l'autre partie n'exécuterait

pas les obligations lui incombant, ce après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette lettre.

En cas de dissolution anticipée d'OTLC ou de fusion d'OTLC avec toute autre entité, LA VILLE et L'EUROMETROPOLE pourront résilier le présent contrat sans préavis.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'OTLC, le présent contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par LA VILLE et L'EUROMETROPOLE à l'administrateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse.

Toutefois, l'administrateur, après s'être assuré qu'il disposera des fonds nécessaires, pourra exiger l'exécution du présent contrat en remplissant ses obligations vis-à-vis de LA VILLE et de L'EUROMETROPOLE.

De plus, il est expressément précisé que LA VILLE et L'EUROMETROPOLE se réservent la possibilité de résilier le présent contrat sans motif en respectant un préavis de six (6) mois.

Pour le cas où le présent contrat cesserait d'avoir effet, OTLC sera en droit de fournir des prestations de services correspondants sous les MARQUES dans un délai de six (6) mois à compter du jour où le contrat cesserait d'avoir effet.

Pour le cas où le présent contrat cesserait d'avoir effet, OTLC devra modifier sa dénomination sociale, son nom commercial et son enseigne, dans un délai de six (6) mois à compter du jour où le contrat cessera d'avoir effet pour en supprimer le signe distinctif STRASBOURG MON AMOUR et s'interdit d'adopter un terme susceptible de le rappeler.

Article 10 : Compétence

La loi régissant le présent contrat est la loi française.

Pour tout litige survenant à propos de la formation, de la validité, l'exécution, la résolution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable.

Si à l'issue d'un délai de trois (3) mois, aucun accord amiable n'est intervenu, la partie la plus diligente saisira le Tribunal judiciaire de STRASBOURG, qui sera seul compétent.

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles par une décision judiciaire définitive ou par une loi ou un règlement, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

Article 11 : Frais / Notifications

Les frais de rédaction du présent contrat seront à la charge de chacune des parties pour ce qui les concerne.

Les frais de notification éventuelle du présent contrat au Registre National des Marques et au Registre International des Marques seront à la charge d'OTLC.

Pour faire notifier le présent contrat au Registre National des Marques et au Registre International des Marques ainsi que partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une expédition du présent contrat.

A Strasbourg,
le

A Strasbourg,
Le

Pour l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

**Pour L'OFFICE
EUROMETROPOLITAIN DE
TOURISME, DES LOISIRS ET
DES CONGRES
DE STRASBOURG**

A Strasbourg,
Le

Pour LA VILLE DE STRASBOURG

Annexe : Chartes graphiques

OFFICE EUROMÉTROPOLITAIN DE TOURISME, DES LOISIRS ET DES CONGRÈS DE STRASBOURG

*Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée
à capital variable (min. _____ euros)*

Siège social :
17 place de la Cathédrale
67000 STRASBOURG

RCS de Strasbourg

STATUTS

*Adoptés le _____ 2025
par l'Assemblée générale de transformation
de l'Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg*

PREAMBULE

Le premier Syndicat d'initiative de Strasbourg a été créé le 1^{er} avril 1895 sous le nom de «Verkehrsverein für Strassburg und die Vogesen». Son but était d'assurer la promotion d'une exposition industrielle qui se tenait dans la ville. Le 6 juillet 1945, le Syndicat d'initiative adopte la forme d'une association de droit local alsacien mosellan inscrite le 9 octobre 1945 au Registre des associations de Strasbourg.

Lors d'une Assemblée générale en date du 20 février 1973, le Syndicat d'initiative change d'appellation et devient « Office de tourisme de Strasbourg et sa région » (OTSR) et se voit confier la réalisation des missions de service public d'un office de tourisme. L'OTSR réalise à ce titre des actions visant à développer et promouvoir le tourisme d'agrément.

En décembre 2007 est créé l'association « Strasbourg Convention Bureau » (SCB) à l'initiative de la Ville et Communauté Urbaine de Strasbourg, en partenariat avec plusieurs acteurs et professionnels du tourisme. Le SCB a pour mission le développement du tourisme d'affaires.

L'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, établit que l'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

En 2021, l'Eurométropole de Strasbourg initie une nouvelle stratégie touristique visant à maintenir et améliorer l'attractivité de la destination face aux enjeux économiques, sociaux, sociétaux et environnementaux actuels. Cette stratégie s'articule autour de trois axes (devenir une destination plus durable, plus inclusive, et plus diversifiée), et se décline en objectifs et actions opérationnelles. Afin de créer les conditions de réussite de cette stratégie, il est apparu nécessaire de mettre en synergie les politiques de développement et de promotion du tourisme d'affaires et du tourisme d'agrément, de déployer de nouveaux services aux clientèles (entreprises, groupements, touristes, excursionnistes et habitants), et de valoriser plus largement les champs des loisirs, de la culture et de l'art de vivre pour promouvoir la destination.

C'est dans cette perspective qu'ont été réunies en une structure unique le Strasbourg Convention Bureau et l'Office de tourisme de Strasbourg et sa région, au 1^{er} juillet 2024. Ce nouvel « Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg » (OTLC) entend renforcer et diversifier ses missions d'intérêt public en lien avec l'Eurométropole, et ses actions d'intérêt collectif au bénéfice de ses parties prenantes.

L'OTLC souhaite poursuivre la modernisation de sa gouvernance, à la fois en renforçant le poids de l'Eurométropole de Strasbourg dans ses instances et en consolidant l'implication de l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème touristique métropolitain.

A cette fin et conformément aux articles 28 bis et 19 sexdecies A de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les membres de l'Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire le _____, pour transformer l'association en Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée (SCIC SAS) en souscrivant et libérant un capital initial de **[A COMPLETER AVEC LE MONTANT SOUSCRIT ET LIBERE CONSTATE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE TRANSFORMATION] €.**

Cette Coopérative est chargée d'assurer un service d'intérêt collectif, en faveur de la destination touristique et des professionnels du tourisme et des loisirs du territoire, à travers les activités définies à l'article 4 des présents statuts relatives à son objet.

Le choix de la forme de Société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion aux valeurs coopératives : le sociétariat multiple - ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ; la prééminence de la personne humaine ; la gestion démocratique ; la solidarité, l'égalité, l'entraide et l'équité entre ses parties prenantes ; ainsi que son intégration économique, sociale et culturelle dans le territoire, tel que déterminé par l'objet social.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – RAISON D’ETRE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La présente société coopérative d'intérêt collectif (ci-après « *la Coopérative* ») est régie par :

- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter régissant la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la loi susmentionnée ;
- le décret n°2015-1381 du 29 octobre 2015 ;
- les articles L 134-1 et L 134-2 et l'article R 134-13 du code du tourisme ;
- les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Coopérative a pour dénomination : Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg.

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents destinés aux tiers, de la mention « société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable » ou « SCIC SAS à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social minimal, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Coopérative au Registre du commerce et des sociétés.

La Coopérative pourra par ailleurs utiliser tout nom commercial disponible et en rapport avec son activité.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de l'association transformée dont elle est issue, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - RAISON D'ÊTRE - OBJET - INTÉRÊT COLLECTIF ET UTILITÉ SOCIALE

4.1 Raison d'être

La Coopérative a pour raison d'être de faire découvrir à l'ensemble des visiteurs les atouts et la diversité d'offres de la destination qu'est Strasbourg et le territoire métropolitain, au bénéfice de la prospérité de l'économie touristique, et des acteurs culturels et de loisirs locaux. En particulier, elle met en lumière le statut de capitale européenne de Strasbourg, la connexion transfrontalière et l'ancrage de l'Eurométropole dans le territoire alsacien. Elle développe la qualité et l'inclusion de l'accueil, de l'information et des services aux visiteurs. Elle impulse des actions et accompagne les acteurs vers un tourisme responsable, préservant le patrimoine et les ressources, accessible au plus grand nombre.

4.2 Objet

La Coopérative a pour objet d'entretenir le dynamisme et la prospérité de l'écosystème local du tourisme d'agrément, du tourisme d'affaires et des loisirs, et de répondre aux diverses attentes de multiples parties prenantes de ces secteurs : visiteurs, touristes, excursionnistes, organisateurs d'événements professionnels, de congrès et séjours liés, habitants, socio-professionnels, institutionnels, collectivités, etc.

La Coopérative déploie ses activités en accord avec les objectifs d'intérêt général de l'Eurométropole de Strasbourg, en faveur d'un tourisme et de loisirs durables, inclusifs et diversifiés. Ceux-ci s'inscrivent plus largement dans les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies – ou leur actualisation, visant à parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous, en répondant aux défis mondiaux de la pauvreté, des inégalités, du climat, de la dégradation de l'environnement, de la prospérité, de la paix et de la justice.

La Coopérative, par délégation de la métropole, compétente en matière de tourisme depuis la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015 et en application de l'article L. 134-1 du code du tourisme, a pour objet d'exercer les missions régies par le code du tourisme à l'article L133-3. Cette compétence est par ailleurs partagée entre différents niveaux de collectivités territoriales en application de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la Coopérative assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du groupement de communes en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Plus précisément, en lien avec les partenaires économiques, associatifs et institutionnels du territoire, la Coopérative assure l'ensemble des missions d'un office de tourisme, définies par l'article L.133-3 du code de tourisme, ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, lesquelles consistent dans :

- L'accueil et l'information des touristes (et des visiteurs au sens large),
- La promotion touristique du territoire,

- La coordination des partenaires du développement touristique local, publics et privés, y compris du secteur économique et commercial,
- La commercialisation de prestations de services touristiques,
- Le cas échéant, tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg et des programmes locaux de développement touristique,
- L'élaboration des services touristiques.

En outre, la Coopérative prospecte, accompagne et conseille des professionnels locaux, alsaciens, nationaux et internationaux, assure une veille de mesure économique et de satisfaction qualité.

La Coopérative est en particulier autorisée à commercialiser des forfaits touristiques et services de voyage dans le cadre prévu à l'article L. 211-1 II du Code du tourisme.

Enfin, la Coopérative exploite une boutique commercialisant des biens et services liés à son activité et une activité de billetterie.

Son action s'étend sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, afin de mener à bien des objectifs qui peuvent concerner une destination touristique plus vaste que le seul territoire administratif, la Coopérative peut passer tout accord et convention avec d'autres acteurs locaux du tourisme. Sa zone d'influence couvre l'Eurométropole de Strasbourg, l'Alsace, les Vosges, et les espaces transfrontaliers avoisinants (l'espace du Rhin supérieur).

La Coopérative intervient dans les champs du tourisme de proximité, local, régional, national, transfrontalier et international, et pour des motifs variés : agrément, villégiature, affaires, MICE (Meetings, Incentives, Conferences, Exhibitions), culture, sports, événements ou encore loisirs.

Plus généralement, la Coopérative peut prendre toutes initiatives et organiser, en liaison avec toutes les instances publiques, professionnelles et privées, toutes actions ou manifestations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet.

Pour la réalisation de ses objectifs, la Coopérative peut également avoir pour objet :

- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ainsi que par la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

La SCIC établira de manière précise dans sa gestion et le suivi de l'affectation de ses ressources les missions qui relèvent du champ régalien des missions entrant dans le champ concurrentiel. Ceci permettra de flécher les subventions reçues de la part de l'Eurométropole uniquement vers les missions dites régaliennes.

4.3 Intérêt collectif et utilité sociale

L'économie touristique, des loisirs, des rencontres professionnelles, est créatrice d'activités, d'emplois et de richesses dans de multiples filières irriguant la métropole strasbourgeoise, et au-delà. La Coopérative contribue à la dynamique, à la durabilité et à la résilience de cette économie, afin de préserver et développer ses apports aux entreprises et acteurs locaux, à la population locale, et plus globalement au territoire. Elle remplit ainsi un rôle d'intérêt collectif pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, et d'utilité sociale pour les acteurs et partenaires sociétaires.

L'intérêt collectif et l'utilité sociale de la Coopérative se réalisent par la prise en compte des besoins et des attentes de ses sociétaires et bénéficiaires, par la mise en œuvre d'une synergie et d'une stratégie commune en matière de tourisme, et par le partage de la compréhension des enjeux du secteur.

Les principaux objectifs d'intérêt collectif et d'utilité sociale poursuivis par la Coopérative sont :

- ***Préserver et développer une économie touristique et de loisirs prospère.***

La Coopérative s'engage aux côtés de l'Eurométropole de Strasbourg, de ses communes, des entreprises locales et des habitants, à soutenir la prospérité de l'écosystème touristique et de loisirs pourvoyeur d'emplois et de revenus pour le territoire. Pour ce faire, elle s'engage à promouvoir le territoire et informer les visiteurs, à susciter la coopération et les synergies entre les acteurs au sein de la « Fabrique de Destination », à contribuer aux actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle, à développer la dimension durable et responsable de l'économie touristique et de loisirs (préservant les ressources, le patrimoine et la qualité de vie, respectueuse et bénéfique pour le territoire et ses habitants, engagée pour la transition écologique et la RSE), à impulser et mettre en œuvre des innovations en cohérence avec les évolutions sociétales et technologiques.

- ***Préserver et mettre en valeur le patrimoine et les richesses locales - bâties, immatérielles, naturelles et culturelles.***

La coopérative s'engage à valoriser et préserver les monuments historiques et sites, les espaces naturels, parcs et jardins protégés, ainsi que le rayonnement culturel de la destination, les savoir-faire, la création artisanale et artistique, en lien avec toutes les parties prenantes du territoire.

- ***Préserver et développer le lien social et la cohésion territoriale.***

La coopérative s'engage à promouvoir un tourisme attentionné au maintien de relations harmonieuses entre visiteurs/visités, à associer les habitants aux enjeux d'une activité touristique responsable, à s'appuyer sur le tourisme pour développer une éducation à la citoyenneté, à contribuer à réduire les inégalités sociales, culturelles ou liées au handicap pour l'accès au tourisme et aux loisirs.

Les principales missions mises en œuvre par la Coopérative pour réaliser ces objectifs sont :

- ***L'accueil, l'information et le conseil des visiteurs*** - touristes, excursionnistes et habitants - dans une conception élargie d'hospitalité, avec une exigence de qualité élevée, et en s'adaptant aux profils, origines et besoins des visiteurs
- ***La promotion des différentes facettes du territoire***, son offre touristique, de loisirs et d'événements, et la diversité de ses acteurs,
- ***L'impulsion et l'accompagnement d'actions*** en faveur d'un tourisme inclusif, attentionné, durable et responsable,
- ***L'animation de la coopération entre les acteurs du territoire***, intelligente et agile, source de créativité et de mutualisation,
- ***La mise en œuvre de services aux sociétaires et bénéficiaires***, en faveur de l'économie touristique du territoire.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Coopérative est fixé : 17, place de la Cathédrale - 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg par décision du Conseil coopératif.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable.

Il est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

Les parts sociales sont attribuées en contrepartie des apports, en numéraire et en nature, consentis par les sociétaires.

À la date de la transformation de l'association en SCIC SAS, le capital social initial est de [A COMPLETER AVEC LE MONTANT CONSTATE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE TRANSFORMATION] euros divisés en [A COMPLETER AVEC LE NOMBRE DE PARTS SOUSCRITES ET LIBERÉES CONSTATE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE TRANSFORMATION] parts sociales de 50 € chacune.

La liste des sociétaires classés par catégorie à la date de la transformation est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 7 - VARIABILITÉ DU CAPITAL

Conformément à l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la société n'est pas tenue de fixer dans ses statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Les augmentations de capital prennent effet à compter de la date d'effet décidée par le Conseil coopératif approuvant et constatant la souscription et la libération des parts sociales nouvelles.

Le capital social est susceptible de diminution, dans les cas et selon les modalités déterminés par le Conseil coopératif et les présents statuts, par la reprise totale ou partielle des apports, à la suite du retrait, de la radiation, de l'exclusion, du décès ou de la dissolution d'un ou plusieurs sociétaires, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après, relatives au capital minimum ou à la présence minimum de trois (3) catégories de sociétaires, ainsi que des dispositions légales et réglementaires relatives à l'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes.

S'agissant d'une société coopérative d'intérêt collectif, sauf disposition légale contraire, il n'est pas possible d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et de relever en conséquence la valeur des parts sociales, ni de procéder à des distributions de parts gratuites.

ARTICLE 8 - CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être inférieur au quart du capital le plus élevé atteint depuis l'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Article 9.1 - Souscription des parts sociales

Le montant minimal, les conditions et les modalités de souscription de parts sociales sont fixées par les statuts et par le Conseil coopératif, par catégorie de sociétaires.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le sociétaire.

Un certificat de part(s) sociale(s) est remis à chaque souscripteur en cas de validation de son admission en qualité de sociétaire.

En cas de refus d'admission, toute somme éventuellement déjà versée est remboursée au candidat.

Article 9.2 - Libération des parts sociales

En principe, les parts sociales émises en contrepartie d'apports doivent être libérées en totalité le jour de leur souscription.

Par exception, le Conseil coopératif peut décider que les apports en numéraire supérieurs au montant qu'il a fixé, sont libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale.

Le cas échéant, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Conseil coopératif, dans le délai de cinq ans à compter du jour où leur souscription est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Coopérative peut exercer contre le sociétaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Le cas échéant, le sociétaire est radié de plein droit, à défaut de libération du surplus dans les trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Sur décision du Conseil coopératif, la Coopérative a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un sociétaire.

Article 9.3 - Forme nominative et indivisible des parts sociales

Les parts sociales émises par la Coopérative ont obligatoirement la forme nominative.

Sous la responsabilité du Conseil coopératif, elles sont inscrites en compte, au nom de chaque sociétaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Tout sociétaire peut demander une attestation d'inscription en compte.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Coopérative.

Article 9.4 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Quel que soit le nombre de parts sociales détenues, chaque sociétaire dispose d'une voix au sein du collège de vote de l'Assemblée générale auquel il appartient.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes statutaires de la Coopérative.

Chaque sociétaire n'est responsable du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient.

S'agissant d'une société coopérative d'intérêt collectif, aucune ristourne ne peut être distribuée aux sociétaires.

Un sociétaire violent ses obligations et ses engagements à l'égard de la Coopérative (retard dans les versements de libération des parts sociales, violation des statuts ou des décisions des organes statutaires...) est suspendu de ses droits, y compris son droit de vote et ses droits pécuniaires, trente (30) jours après réception d'une mise en demeure du Conseil coopératif restée sans effet.

Article 9.5 - Transfert des parts sociales

Tout transfert de parts sociales de la Coopérative, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, est soumis à l'agrément préalable du Conseil coopératif dans les conditions qu'il détermine.

Les parts ne sont pas transmissibles par décès ou dissolution. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure d'agrément en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens pour cause de décès.

Article 9.6 - Annulation des parts sociales

Les parts sociales des sociétaires qui reprennent partiellement leurs apports, se retirent, qui sont radiés, exclus, décédés ou dissous, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions définies par les statuts et le Conseil coopératif.

Toutefois, aucune annulation ne peut être opérée si :

- elle conduit à faire disparaître l'une des catégories de sociétaires prévues par la loi (les « *personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative* » et les « *salariés* ») ;
- elle réduit le nombre total de catégories de sociétaires à moins de trois.

L'annulation des parts sociales est alors subordonnée à la souscription simultanée de parts sociales par des personnes relevant de la même catégorie.

De même, aucune annulation ne pourra être opérée lorsqu'elle entraîne une réduction du montant du capital telle que le montant du capital deviendrait inférieur aux seuils minimums légaux et statutaires. Elle peut néanmoins être décidée sous la condition suspensive d'une nouvelle augmentation de capital permettant de le maintenir au moins au niveau des seuils minimums légaux et statutaires.

TITRE III SOCIÉTAIRES

ARTICLE 10 - CATÉGORIES DE SOCIÉTAIRES

La Coopérative comprend au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la Coopérative ou de ses filiales, ou leurs représentants et les salariés et producteurs de biens ou de services de la Coopérative.

La notion de catégorie de sociétaires est distincte de celle de collèges de vote définie à l'article 17 des présents statuts.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Un même sociétaire ne peut pas relever de plusieurs catégories de sociétaires même s'il en remplit cumulativement les critères. Le Conseil coopératif est le seul organe compétent pour définir la catégorie d'appartenance d'un sociétaire.

En fonction de sa situation, de ses caractéristiques, de ses activités et de ses relations avec la Coopérative, chaque sociétaire appartient à l'une des catégories suivantes :

1 - Catégorie A : Socioprofessionnels

Peut être agréée en qualité de sociétaire « *Socioprofessionnels* » par le Conseil coopératif qui statue discrétionnairement, les personnes physiques ou morales bénéficiaires et/ou utilisatrices des services de la Coopérative :

- Les groupements professionnels, syndicats représentatifs ou associations représentant les acteurs du tourisme d'agrément, des loisirs, du tourisme d'affaires, de la culture, de l'événementiel, du commerce, du sport et participant globalement au rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- Les professionnels indépendants du secteur qui réalisent des opérations avec la Coopérative ayant une activité majeure sur le territoire eurométropolitain ;
- Les acteurs associés à la mise en œuvre de la stratégie touristique de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Toute personne qui réalise des opérations avec la Coopérative ainsi que tout professionnel ou personne qualifiée intéressée, à quelque titre que ce soit, aux services de la Coopérative à sa raison d'être et au projet coopératif.

Chaque sociétaire appartenant à cette catégorie souscrit au moins 20 parts sociales.

2 - Catégorie A' : Socioprofessionnels de l'économie sociale et solidaire

Peuvent être agréés en qualité de sociétaires « Socioprofessionnels de l'économie sociale et solidaire » par le Conseil coopératif qui statue discrétionnairement, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, dont les organisations engagées dans le domaine social, inclusif ou solidaire et les organismes d'intérêt général ou d'utilité publique, qui œuvrent ou sont associés à la stratégie touristique de l'Eurométropole de Strasbourg, ou qui participent au rayonnement du territoire.

Chaque sociétaire appartenant à cette catégorie souscrit au moins 5 parts sociales.

3 - Catégorie B : Partenaires

Peut être agréée en qualité de sociétaire « *Partenaires* » par le Conseil coopératif qui statue discrétionnairement, toute chambre consulaire, ou institution, organisme public ou parapublic ainsi que toute entité ou instance même si le champ de compétence excède le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, désireuse de soutenir, directement ou indirectement, la raison d'être et le projet coopératif.

Chaque sociétaire appartenant à cette catégorie souscrit au moins 40 parts sociales.

4 - Catégorie C : Eurométropole de Strasbourg

Catégorie dédiée à l'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), membre de droit selon les articles L134-1 et R134-13 du Code du tourisme.

L'Eurométropole souscrit au moins 200 parts sociales.

Cette participation pourra être restreinte dans le cadre des dispositions de l'article 19 septies de la loi du n° 47-1775 du 10 septembre 1947 limitant la participation des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics territoriaux à 50 % du capital social de la Coopérative.

5 – Catégorie D : Salariés

Peut être agréée en qualité de sociétaire « *salarié* » par le Conseil coopératif qui statue discrétionnairement, toute personne ayant conclu un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) avec la Coopérative et bénéficiant d'une ancienneté d'au moins un an.

Après expiration de sa période d'essai, tout salarié de la Coopérative bénéficiant d'une ancienneté d'au moins un an, peut présenter sa candidature pour devenir sociétaire. En cas de rejet de sa candidature par le Conseil coopératif, l'intéressé peut présenter sa candidature tous les ans.

Chaque sociétaire appartenant à cette catégorie souscrit au moins 1 part sociale.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ADMISSION

Toute personne souhaitant devenir sociétaire s'engage :

- à respecter les statuts, le règlement intérieur le cas échéant, et les valeurs de la Coopérative ;
- à communiquer ses coordonnées électroniques ou celles de son représentant pour recevoir son certificat de part(s) sociale(s), puis les convocations à l'Assemblée générale ;
- à contribuer aux activités de la Coopérative, *a minima*, en votant, selon les modes prévus par les statuts, lors des Assemblées générales de la Coopérative ou en participant aux évènements de la Coopérative.

Le Conseil coopératif détermine les critères objectifs permettant de définir la notion de professionnel indépendant ayant une activité majeure dans le secteur du tourisme de la catégorie A.

Toute nouvelle personne souhaitant devenir sociétaire doit soumettre sa candidature par tous moyens écrits définis par le Conseil coopératif.

Le Conseil coopératif statue discrétionnairement sur la demande d'admission et la catégorie de sociétaire. En cas de refus, le Conseil coopératif n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

La prise d'effet de la qualité de sociétaire intervient à la date de la décision d'admission prononcée par le Conseil coopératif, sous réserve de la souscription et de la libération de ses parts sociales selon les modalités définies par les présents statuts. À défaut, la prise d'effet est reportée à la date de respect des conditions d'admission.

ARTICLE 12 - SORTIE DES SOCIÉTAIRES

Article 12.1 - Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par le retrait volontaire ;
- par la radiation ;
- par l'exclusion ;
- par le décès du sociétaire personne physique ;
- par la dissolution du sociétaire personne morale.

Aucune perte de la qualité de sociétaire ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories de sociétaires à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition de l'une des catégories de sociétaires obligatoires prévues par la loi. Le cas échéant, l'enregistrement ou la constatation de la perte de qualité de sociétaire est reportée à la date d'admission d'un candidat répondant aux conditions requises.

Article 12.2 - Retrait volontaire

Chaque sociétaire peut se retirer de la Coopérative lorsqu'il le juge convenable, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la demande de retrait est adressée selon les modalités définies par le Conseil coopératif par catégorie de sociétaire ;
- le retrait ne peut intervenir qu'à la fin de chaque exercice social. Le sociétaire souhaitant se retirer devra aviser le Conseil coopératif de son intention au moins un (1) mois avant la fin de l'exercice social. À défaut de respect de préavis, le retrait ne prendra effet qu'à la fin de l'exercice social suivant ;
- le retrait cesse d'être possible si du fait du retrait envisagé, le capital social se trouvait réduit au-dessous des seuils minimums légaux et statutaires, à moins qu'il ne soit présenté un successeur et que celui-ci soit admis conformément aux dispositions des présents statuts ;
- le retrait est en outre subordonné au respect par le sociétaire de tous les engagements qu'il a souscrits envers la Coopérative.

À défaut du respect de ces conditions, le retrait sera reporté à la date de clôture de l'exercice où toutes ces conditions seront remplies, notamment à la date de clôture de l'exercice où le montant du capital social le rendra possible.

Article 12.3 - Radiation

La radiation est le constat d'une situation de fait caractérisée par la perte d'une des qualités requises pour être sociétaire ; elle évite la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

La qualité de sociétaire se perd de plein droit par radiation, dès lors que :

- le sociétaire cesse de remplir l'une des conditions d'acquisition de la qualité de sociétaire requises par les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur.
- le cas échéant, le sociétaire n'a pas entièrement libéré les parts sociales dans les trois mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée ;
- le sociétaire n'aurait pas participé par l'un des modes prévus par les statuts, aux Assemblées générales ou consultations des sociétaires de la Coopérative pendant deux années révolues.
- le sociétaire n'aurait pas informé la Coopérative de ses nouvelles coordonnées électroniques ou postales et, malgré le respect des formalités de convocation aux Assemblées générales, serait inconnu du teneur de compte ou n'aurait pas été atteint par les convocations électroniques ou postales depuis deux (2) années révolues.

Pour les sociétaires salariés, la date de la perte de leur qualité de sociétaire par radiation intervient de plein droit à la date de cessation de leur contrat de travail ou contrat les liant à la Coopérative, quelle que soit la cause de la rupture du contrat.

Pour les sociétaires autres que les salariés, la date de la perte de leur qualité de sociétaire par radiation intervient de plein droit à compter de la décision du Conseil coopératif constatant la disparition d'une ou plusieurs conditions d'acquisition de la qualité de sociétaire.

Toutefois, aucune radiation ne peut être constatée par le Conseil coopératif si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie de sociétaires à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition de l'une des catégories de sociétaires obligatoires prévues par la loi. Le cas échéant, la prise d'effet de la perte de qualité de sociétaire par radiation est reportée à la date d'admission d'un candidat répondant aux conditions requises.

Article 12.4 - Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire pour faute ou motif grave peut être prononcée par le Conseil coopératif, notamment contre des sociétaires qui :

- ne respecteraient pas leurs engagements statutaires,
- ne tiendraient pas leurs engagements envers la Coopérative,
- ne rempliraient pas les obligations auxquelles ils sont tenus par la législation et la réglementation en vigueur,
- auraient été condamnés à des peines correctionnelles ou criminelles,
- seraient en état d'interdiction de gestion, de déconfiture, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle,
- ou d'une façon générale, porteraient atteinte aux intérêts de la Coopérative, de manière intentionnelle ou non.

Dans ce cas, le sociétaire intéressé se voit indiquer les motifs de la mesure d'exclusion envisagée et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de la motiver et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le sociétaire concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil coopératif statuant sur son exclusion.

La décision d'exclusion n'a aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Coopérative peut prétendre.

Article 12.5 - Décès ou dissolution

En cas de décès ou de dissolution d'un sociétaire, sa ou ses parts seront remboursées à ses ayants droit dans les mêmes conditions que pour les sociétaires retrayants, radiés ou exclus.

Les ayants droit ne seront libérés des engagements du sociétaire décédé ou dissout qu'après la liquidation des opérations contractées par la Coopérative antérieurement à son décès ou sa liquidation.

ARTICLE 13 - REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

Article 13.1 - Remboursement à la valeur nominale après imputation des pertes

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, n'a droit, au maximum, qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, sans aucun droit sur les réserves.

Le remboursement des parts ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la Coopérative ou ses filiales, ou de ceux dont celles-ci se seraient portées garantes pour lui.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent sur l'ensemble des capitaux propres et prioritairement sur les réserves statutaires.

Le remboursement des parts du sociétaire sortant est réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan de l'exercice au cours duquel sa sortie est devenue effective.

Le sociétaire sortant ou ses ayants droits ne peuvent en aucun cas prétendre à une partie de l'actif social.

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, ses ayants droit ou ses créanciers, ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprise contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la Coopérative, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative ou ses filiales.

Article 13.2 - Délai de remboursement

Les remboursements interviennent au plus tard la cinquième année qui suit l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire est devenue effective.

Ce délai de remboursement de cinq (5) ans ne produit aucun intérêt.

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, ses ayants droit ou ses créanciers, ne peuvent exiger, avant l'expiration du délai ci-dessus, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Par exception, le Conseil coopératif peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Article 13.3 - Obligation du sociétaire en cas de pertes survenant dans le délai de 5 ans

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, reste tenu, pendant cinq ans, envers la Coopérative, les autres sociétaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant à la date d'effet de sa sortie.

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant sa sortie, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire à la Coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la Coopérative serait en droit d'exiger le versement du trop-perçu.

Article 13.4 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Aucun remboursement ne peut être effectué lorsqu'il risque d'entraîner une réduction du montant du capital tel que son montant deviendrait inférieur aux seuils minimums légaux et statutaires.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 13.5 - Prescription des sommes non réclamées

Les sommes correspondantes au remboursement des parts sociales sont, le cas échéant, conservées sur un compte spécifique jusqu'à ce qu'elles soient réclamées.

Tout solde dû à un sociétaire sortant, non réclamé dans les cinq (5) ans à compter de l'expiration du délai de remboursement est prescrit conformément à la loi.

Toute somme non réclamée dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'expiration du délai de remboursement est acquise au fonds de réserve légale.

TITRE IV **CONSEIL COOPERATIF**

ARTICLE 14 - CONSEIL COOPÉRATIF

Article 14.1 - Composition du Conseil coopératif

Le Conseil coopératif est composé de vingt (20) membres au plus, dont le président, élus par l'Assemblée Générale.

Les candidats au poste de membre du Conseil coopératif sont proposés par les Collèges de vote tels que définis à l'article 17 des statuts, chaque Collège de vote désignant ses candidats en fonction de la répartition en Collèges comme suit.

Les candidats proposés par le Collège de l'Eurométropole de Strasbourg sont désignés par le conseil de l'Eurométropole.

Les candidats proposés par les autres Collèges le sont à la majorité prévue à l'article 27 des statuts.

La répartition par Collège des membres en nombre et en droit de vote est la suivante :

	POIDS DE VOTE	NOMBRE D'ELUS
Collège des socioprofessionnels	35 %	9
Collège des partenaires	15 %	5
Collège de l'Eurométropole de Strasbourg	40 %	5
Collège des salariés	10 %	1

Le tout sous réserve de candidature effective au sein des Collèges puis de nomination en Assemblée générale.

Le Directeur salarié de la Coopérative ne peut être membre du Conseil coopératif. Il est invité à participer aux réunions du Conseil coopératif sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les nominations des membres du Conseil coopératif au sein des collèges feront l'objet d'une décision par l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par toute personne physique désignée par l'organe compétent de la personne morale et déclarée au Président de la Coopérative. Les représentants de communes sont désignés par le maire selon l'article L. 2122-25 et leurs groupements par leur président selon l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales. En particulier, tout Maire, Président ou Directeur d'une Collectivité territoriale ou d'un établissement public membre du Conseil coopératif, peut mandater un autre élu local ou agent de sa collectivité ou de ses services pour le représenter au Conseil coopératif. Aux termes des articles L. 2253-5 et L. 5111-4 du Code général des collectivités territoriales et L. 227-8 du Code de commerce, lorsqu'une commune ou groupement a la qualité de membre ou de président du conseil coopératif, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de ses représentants lui incombe et non à ces derniers.

Chaque membre personne morale du Conseil coopératif peut remplacer à tout moment son représentant personne physique à condition d'en informer par écrit le Président.

Chaque Collège peut nommer autant de suppléants que de titulaires chargés de remplacer le titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier à assister à une réunion.

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le président du Conseil coopératif est le président de la société.

Les fonctions de membre du Conseil coopératif sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement des frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Coopérative. L'Assemblée générale ordinaire détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices.

Article 14.2 - Durée du mandat des membres du Conseil coopératif

Les membres du Conseil coopératif sont nommés pour une durée de trois (3) ans et sont rééligibles. Chaque renouvellement des mandats du Conseil coopératif intervient au cours de l'Assemblée générale d'approbation des comptes.

Sans préjudice de l'article 14.7, les représentants des collectivités sont déclarés démissionnaires d'office en cas de perte de la qualité d'élu ou sur simple décision de leur organe délibérant, la date d'effet de leur démission étant, sauf décision contraire de leur organe délibérant, celle de nomination du nouveau représentant par l'assemblée générale.

Article 14.3 - Attributions du Conseil coopératif

Le Conseil coopératif est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Coopérative dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués aux autres organes par les présents statuts.

À ce titre, le Conseil coopératif est notamment doté des pouvoirs suivants :

- Il définit les orientations stratégiques de la Coopérative et veille à leur mise en œuvre, conformément à l'objet social de la Coopérative, en prenant en considération les enjeux économiques, réglementaires et juridiques, sociaux et environnementaux de son activité et sa raison d'être.
- Il arrête les budgets d'exploitation et d'investissement de la Coopérative.
- Il arrête les comptes annuels.
- Il arrête le rapport annuel sur l'activité réalisée au cours de l'exercice écoulé ou, lorsque la loi l'exige, un rapport de gestion contenant les mentions prévues par le Code de commerce.

- Il arrête le rapport contenant des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la société.
- Il décide de l'affectation des excédents qui sera soumise à ratification de l'Assemblée générale.
- Il agrée ou refuse discrétionnairement les cessions de parts sociales.
- Il agrée ou refuse discrétionnairement l'admission des nouveaux sociétaires.
- Il fixe les conditions et les modalités de candidatures, d'admission et de souscriptions pour chaque catégorie de sociétaires, notamment le montant minimum de souscription et, le cas échéant, les conditions de libération des apports en numéraire et en nature. Il autorise les apports en nature dans les conditions qu'il fixe au cas par cas.
- Il constate la radiation des sociétaires.
- Il définit les modalités de retrait des sociétaires.
- Il est l'organe disciplinaire de la Coopérative et peut prononcer toute sanction allant jusqu'à l'exclusion d'un sociétaire.
- Il organise le remboursement des parts sociales et peut notamment décider de remboursements anticipés.
- Sous réserve que les dispositions légales en vigueur le permettent, il a qualité pour décider ou autoriser l'émission de titres participatifs et autres obligations. Le Conseil coopératif peut déléguer, à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission de titres participatifs et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Conseil coopératif dans les conditions déterminées par celui-ci.
- Il convoque l'Assemblée générale selon les modalités qu'il définit (vote par correspondance, vote par procuration, participation à distance, réunion totalement dématérialisée, consultation écrite, vote par électronique, etc.) et arrête son ordre du jour.
- En cas de doute ou de litige, il décide de la catégorie d'appartenance et du collège de vote de chaque sociétaire.
- Il décide du changement de catégorie de sociétaires et/ou de tout transfert de collège de vote à l'exclusion de la catégorie de sociétaire et du collège de vote composés de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Il peut établir un règlement intérieur pour préciser les statuts.
- Il peut, dans la limite d'un montant annuel total qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Coopérative.
- Il fixe le montant annuel en dessous duquel le Président, ou un Directeur général investi des mêmes pouvoirs, peut agir seul.
- Il peut décider du déplacement du siège social dans le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- Il autorise l'ouverture ou la clôture, dans tous établissements de crédit ou financiers, de tous comptes et livrets d'épargne
- Il détermine la politique de placement de la trésorerie de la Coopérative
- Il arrête les grandes lignes du plan d'actions de communication et de relations publiques
- Sur proposition du président, il nomme le Directeur général. Il révoque le Directeur général

- Il décide de la rémunération du Directeur général Il autorise le Président ou un Directeur général investi des mêmes pouvoirs à prendre les décisions suivantes :
 - Engagements et règlements de dépenses et d'investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à un montant fixé par le Conseil coopératif ; le Président peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
 - Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ou d'immeubles ou de droits immobiliers ;
 - Acquisition, acceptation, vente, résiliation ou renonciation à des droits de licence ou de sous-licence pour des droits de propriété intellectuelles ;
 - Prise en location, modification ou résiliation de baux ;
 - Modification de la politique salariale ou des retraites ;
 - Engagements ou cessation des fonctions, ainsi que modifications de salaires des employés cadres ou au-delà du budget fixé par le Conseil coopératif ;
 - Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
 - Acquisition et cession totale ou partielle de participations ;
 - Octroi de garanties sur l'actif social ; engagement de cautionnement, aval ou garantie de la société ;
 - Abandon de créances ;
 - Toute délégation ou substitution de pouvoirs du Président ou du Directeur général consentie à toute personne.

Conformément à l'article L 2253-5 du CGCT applicable aux SAS, lorsque dans une société anonyme, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non pas à ces représentants.

Article 14.4 - Convocation, tenue des réunions et consultation écrite du Conseil coopératif

Le Président, le(s) vice-président(s) en cas d'empêchement ou de vacance du Président, ou tout Directeur général investi des mêmes pouvoirs, convoque le Conseil coopératif par courrier électronique ou postal, sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil coopératif. Le cas échéant, si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La convocation doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil coopératif renoncent à ce délai. Lorsque tous les membres du Conseil coopératif sont présents ou représentés, le Conseil coopératif se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les membres du Conseil coopératif peuvent tenir leurs réunions à distance par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (conférence téléphonique, visioconférence, etc.).

En cas de difficultés quelconques à la réunion en présentiel du Conseil coopératif ou en cas de nécessité appréciée souverainement par le Président de l'adoption dans un bref délai d'une ou plusieurs décisions, le Président peut organiser une consultation par voie électronique des membres du Conseil coopératif.

A l'appui de la demande de consultation électronique, le texte des décisions proposées ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'information des membres du Conseil coopératif sont adressés à ceux-ci.

Les membres du Conseil coopératif doivent, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du projet de décision, émettre leur vote par voie électronique. Pendant ce délai, ils peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote par voie électronique doit être exprimé par « OUI », ou par « NON ». La réponse est adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit déposée par le membre du Conseil coopératif au siège social, soit envoyée par voie électronique à l'adresse indiquée dans les documents qui lui ont été envoyés. Tout membre du Conseil coopératif qui n'aura pas formulé sa réponse dans le délai fixé sera considéré comme s'étant abstenu. Le Président établit un procès-verbal constatant les décisions auquel sont annexées les réponses.

Le Conseil coopératif peut inviter un ou plusieurs membres représentant la Fabrique de destination ou toute autre personne à participer à ses réunions avec voix consultative.

Le Président, et, en son absence un des vice-présidents, organise et dirige les travaux du Conseil coopératif. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires et des membres du Conseil coopératif.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Conseil coopératif.

Les décisions du Conseil coopératif sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, et, le cas échéant le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège social.

Article 14.5 - Quorum et majorité du Conseil coopératif

Le Conseil coopératif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, participent à distance ou à la consultation électronique ou sont représentés.

Les membres du Conseil coopératif empêchés d'assister à une réunion peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre du même collège du Conseil coopératif pour les représenter à raison d'une procuration par membre présent, si le suppléant n'est lui-même pas disponible.

Les votes du Conseil coopératif sont d'abord organisés au sein des collèges.

Chaque membre du Conseil coopératif dispose d'une voix dans le collège de vote auquel il appartient.

Chaque collège de vote du Conseil coopératif statue à la majorité simple des voix exprimées par ses membres (titulaire ou le cas échéant suppléant) présents, participants à distance ou à la consultation électronique ou représentés, étant rappelé que les voix exprimées ne comprennent pas celles des membres du Conseil coopératif qui n'ont pas pris part au vote, se sont abstenu ou qui ont voté blanc ou nul.

En cas de partage des voix au sein du Collège, aucune majorité n'étant obtenue, le Collège sera considéré comme ayant voté contre la proposition de décision.

Les décisions adoptées par les membres du Conseil coopératif au sein d'un collège expriment en totalité la part de voix de ce collège.

Le résultat des suffrages exprimés par les collèges de vote du Conseil coopératif est calculé selon les droits de vote dont chacun des collèges dispose au sein du Conseil coopératif en vertu des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les Collèges à l'exception des décisions listées ci-après.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Collèges du Conseil coopératif :

- Agrément des cessions de parts sociales.
- Agrément de l'admission des nouveaux sociétaires.
- Exclusion d'un sociétaire.
- Décision sur la catégorie d'appartenance et du collège de vote de chaque sociétaire.

- Décision sur le changement de catégorie de sociétaires et/ou de tout transfert de collège de vote à l'exclusion de la catégorie de sociétaire et du collège de vote composés de l'Eurométropole de Strasbourg
- Sur proposition du Président, nomination du Directeur général
- Révocation du Directeur général
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ou d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- Acquisition, acceptation, vente, résiliation ou renonciation à des droits de licence ou de sous-licence pour des droits de propriété intellectuelles ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession totale ou partielle de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ; engagement de cautionnement, aval ou garantie de la société ;
- Abandon de créances de plus de 10.000 euros ;
- Emission de titres participatifs.

Les membres du Conseil coopératif qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris pour arrêter les comptes annuels et le rapport d'activité annuel du Conseil coopératif.

Les votes se font à main levée sauf sur demande d'un quart des membres du Conseil coopératif ou si le Conseil coopératif doit statuer sur une décision intéressant un membre du Conseil coopératif, à la demande de la personne intéressée, à bulletin secret.

Article 14.6 - Vacance de poste au Conseil coopératif

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil coopératif (démission, décès, empêchement personnel définitif), le Conseil procède, à la demande du Collège concerné par cette vacance, entre deux Assemblées générales, à des nominations à titre provisoire ou « cooptation », sauf s'il s'agit du Collège salarié.

Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les membres cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil coopératif depuis la ou les nominations provisoires n'en demeureront pas moins valables. En cas de défaut de ratification, le Conseil coopératif peut proposer à l'Assemblée générale de désigner un nouveau remplaçant.

Article 14.7 – Fin du mandat des membres du Conseil coopératif

Le mandat de membre du Conseil coopératif prend fin :

- par l'arrivée du terme ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité de sociétaire ;
- par la dénonciation de l'habilitation donnée par la collectivité territoriale à un de ces représentants et agréés pour devenir membre du conseil participatif ;
- par la révocation, prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, ladite révocation pouvant intervenir à tout moment lors d'une Assemblée générale.

Article 14.8– Fabrique de destination, autres comités ou commissions

14.8.1 Fabrique de destination

L'Eurométropole de Strasbourg organise en lien avec le Conseil coopératif de l'OTLC, un laboratoire d'idées permanent et collégial intitulé « Fabrique de Destination » dont la vocation est de réunir les acteurs de l'écosystème touristique pour réfléchir collectivement, initier des synergies et stimuler l'innovation. Le Conseil coopératif peut associer à ses réunions, en fonction des sujets et de l'opportunité des thématiques, des référents de filières identifiés au sein de la « Fabrique de Destination ».

La composition et la durée de fonctions de ses membres, ses attributions de compétences et ses règles de fonctionnement seront précisées dans une charte adoptée par le Conseil coopératif qui sera proposée à / ou corédigée avec l'Eurométropole. Par exception, la première charte a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de transformation de l'association en SCIC en date du

14.8.2 Autres comités ou commissions

Le Conseil Coopératif pourra créer d'autres comités ou commissions chargés d'explorer des sujets déterminés, mener des entretiens, récolter des informations, fournir un travail d'analyse, formuler des propositions, etc.

La composition de ces comités ou commissions et la durée de fonctions de leurs membres, leurs attributions de compétences et leurs règles de fonctionnement seront précisées dans une charte de fonctionnement définie par le Conseil Coopératif.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCE

Article 15.1 – Président

Article 15.1.1 Désignation du Président, durée du mandat, rémunération et révocation

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé à cet effet par l'Assemblée Générale, parmi les membres du Conseil coopératif

Il est nommé pour une durée de trois (3) ans.

Le président, s'il a été nommé dans le collège de l'Eurométropole ou en qualité de représentant d'une collectivité, est déclaré démissionnaire d'office en cas de perte de sa qualité d'élu ou sur simple décision de son organe délibérant, la date d'effet de sa démission étant, sauf décision contraire de son organe délibérant, celle de nomination du nouveau représentant par l'assemblée générale.

Les fonctions du Président sont renouvelables et prennent fins dans les conditions fixées par la décision qui les nomme ou au plus tard à l'expiration d'une durée de 3 ans. Le président est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée générale extraordinaire. Le président peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois.

Sous réserve des interdictions et limites légales et réglementaires en vigueur, l'Assemblée générale fixe sa rémunération le cas échéant, étant précisé que le Président ne peut pas être rémunéré au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés par la coopérative.

Article 15.1.2 – Représentation du Président personne morale

Le cas échéant, le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou conventionnel, sauf si la personne morale désigne spécifiquement une autre personne ayant les pouvoirs de la représenter et de l'engager à titre habituel pour l'exercice de ses fonctions de Président (ci-après le représentant spécial). Ce représentant spécial et les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent ou dirigent. Nonobstant, aux termes des articles L. 2253-5 et L. 5111-4 du Code général des collectivités territoriales et L. 227-8 du Code de commerce, lorsqu'une commune ou groupement a la qualité de président, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de son représentant lui incombe et non pas à son représentant.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Coopérative qu'il est mis fin aux fonctions du représentant.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Coopérative exclusivement par son représentant légal ou conventionnel, personne physique ou, le cas échéant, par le représentant spécial ayant les pouvoirs de la représenter et de l'engager à titre habituel pour l'exercice de ses fonctions de Président.

Lorsque la personne morale désigne un représentant distinct de son représentant légal ou conventionnel, ce représentant spécial ne pourra agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses. Le représentant légal ou conventionnel ne pourra pas, dans ce cas, intervenir au nom de la Coopérative, ce pouvoir étant réservé au représentant spécial.

Article 15.1.3 - Pouvoirs propres du Président

Le Président représente la Coopérative dans ses rapports avec les tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des attributions du Conseil coopératif.

Le Président est chargé de :

- diriger, gérer et engager à titre habituel la Coopérative ;
- mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Coopérative arrêtées par le Conseil coopératif.

Le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Conseil coopératif :

- Engagements et règlements de dépenses et d'investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à un montant fixé par le Conseil coopératif ; le Président peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ou d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- Acquisition, acceptation, vente, résiliation ou renonciation à des droits de licence ou de sous-licence pour des droits de propriété intellectuelles ;
- Prise en location, modification ou résiliation de baux ;
- Modification de la politique salariale ou des retraites
- Engagements ou licenciements, ainsi que modifications de salaires des employés cadres ou au-delà du budget fixé par le Conseil coopératif ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession totale ou partielle de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ; engagement de cautionnement, aval et garantie de la société ;
- Abandon de créances ;
- Toute délégation ou substitution de pouvoirs consentie à toute personne.

15.2 Vice-Président(s)

15.2.1 Désignation - Durée des fonctions

L'Assemblée générale ordinaire désigne parmi les membres du Conseil coopératif un ou plusieurs Vice(s)-Président(s) nommé(s) pour une durée de trois (3) ans.

Le vice-président, s'il a été nommé dans le collège de l'Eurométropole ou en qualité de représentant d'une collectivité, est déclaré démissionnaire d'office en cas de perte de sa qualité d'élu ou sur simple décision de son organe délibérant, la date d'effet de sa démission étant, sauf décision contraire de son organe délibérant, celle de nomination du nouveau représentant par l'assemblée générale.

Le(s) Vice(s)-Président(s) assiste(nt) le Président et le remplace(nt) en cas d'empêchement ou de vacance. En cas de pluralité de Vice-Présidents, les décisions les nommant prévoient un ordre de priorité pour les remplacements. Il(s) n'a(ont) pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le(s) Vice-Président(s) peuvent participer à, et le cas échéant, présider tout comité ou commission.

15.2.2 Révocation

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Assemblée générale extraordinaire, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

15.2.3 Rémunération

Sous réserve des interdictions et limites légales et réglementaires en vigueur, l'Assemblée générale ordinaire fixe sa rémunération le cas échéant.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil coopératif peut, sur proposition du Président, nommer un Directeur général de la Coopérative pour une durée qui ne peut excéder six (6) ans. Il est rééligible.

Le Conseil coopératif détermine l'étendue des pouvoirs du Directeur général et, le cas échéant, sa rémunération. Ce Directeur général agira dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par la décision qui le nomme.

Le Conseil coopératif peut décider de conférer au Directeur général le même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué au Président de la société.

Le cas échéant, lorsqu'un Directeur général est investi des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président sous réserve de ce qui suit, il ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Conseil coopératif :

- Engagements et règlements de dépenses et d'investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à un montant fixé par le Conseil coopératif ; le Directeur général peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
 - Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ou d'immeubles ou de droits immobiliers ;
 - Acquisition, acceptation, vente, résiliation ou renonciation à des droits de licence ou de sous-licence pour des droits de propriété intellectuelles ;
 - Prise en location, modification ou résiliation de baux ;
 - Modification de la politique salariale ou des retraites
 - Engagements ou licenciements, ainsi que modifications de salaires des employés cadres ou au-delà du budget fixé par le Conseil coopératif ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession partielle ou totale de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ; engagement de cautionnement, aval ou garantie de la société ;
- Abandon de créances ;
- Toute délégation ou substitution de pouvoirs consentie à toute personne.

Le cas échéant, si le Directeur Général agit sur délégation de pouvoirs du Président de la société autorisée par le Conseil coopératif, cette délégation devra indiquer de façon expresse, conformément à l'article 1988 du code civil, si elle autorise les actes de disposition.

Le Directeur général a la qualité de mandataire social.

Les fonctions du Directeur général sont renouvelables et prennent fins dans les conditions fixées par la décision qui les nomme ou au plus tard à l'expiration d'une durée de 6 ans. Le Directeur général peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois ou est révocable à tout moment par décision du Conseil coopératif.

La rémunération du Directeur Général est, le cas échéant, fixée par décision du Conseil coopératif. Le Directeur général ne peut pas être rémunéré au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés par la coopérative.

TITRE V COLLÈGE

ARTICLE 17 - CONSTITUTION DES COLLÈGES DE VOTE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Au sein de l'Assemblée générale, les sociétaires sont répartis en collèges de vote, dont la composition et les droits de vote sont fixés en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à leur développement comme suit :

Collège des socioprofessionnels	Composé des sociétaires relevant de la catégorie A - « <i>Socioprofessionnels</i> » et A'-« <i>Socioprofessionnels de l'économie sociale et solidaire</i> »	35% des droits de vote
Collège des partenaires	Composé des sociétaires relevant de la catégorie B – « <i>Partenaires</i> »	15% des droits de vote
Collège de l'Eurométropole de Strasbourg	Composé uniquement de représentants de C - <i>l'Eurométropole de Strasbourg</i>	40% des droits de vote
Collège des salariés	Composé des sociétaires relevant de la catégorie D – « <i>Salariés</i> »	10% des droits de vote

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES

Les collèges de vote existent lors de l'expression des suffrages des sociétaires et du décompte des voix. Cette organisation des votes des sociétaires en collèges est uniquement un procédé de décompte des suffrages de l'Assemblée générale.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des Assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Coopérative, ni ses mandataires sociaux, ni ses sociétaires.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des sociétaires qui sont régulièrement inscrits sur le registre des sociétaires de la Coopérative à la date d'envoi des convocations à l'Assemblée générale ou de la consultation écrite.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée générale par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par une personne physique dûment habilitée à cet effet et déclarée au Président de la Coopérative par tout moyen écrit. En particulier, tout Maire, Président ou Directeur d'une Collectivité territoriale ou d'un établissement public, sociétaire de la Coopérative, peut mandater un autre élu local ou agent de sa collectivité ou de ses services pour le représenter à l'Assemblée générale.

Toute personne peut être invitée par le Président à assister, avec voix consultative, aux réunions.

ARTICLE 20 - NATURE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions de l'Assemblée générale sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

ARTICLE 21 - PROVOCATION ET MODES DE CONSULTATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions de l'Assemblée générale sont provoquées par le Conseil coopératif ou par un mandataire désigné en justice.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises, au choix du Conseil coopératif,

- soit en Assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, avec possibilité d'organiser une participation à distance par tous moyens de communication et de télécommunication, ou de voter par correspondance ou par procuration notamment au moyen d'un formulaire électronique,

- soit, en Assemblée générale réunie de manière exclusivement dématérialisée par tous moyens de communication et de télécommunication permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, avec la possibilité de voter par correspondance ou par procuration au moyen d'un formulaire électronique,
- soit par consultation écrite, avec possibilité d'organiser un vote par courrier électronique ou sur un site internet dédié sécurisé ou via une application numérique.

Le vote par correspondance pourra être effectué au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé auquel la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins trois (3) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

En cas de consultation écrite, il est adressé à chacun des sociétaires à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des sociétaires. Les sociétaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen au Conseil coopératif. Pour chaque consultation écrite, le Conseil coopératif peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout sociétaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Le Conseil coopératif doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés. Il établit un procès-verbal constatant les décisions auquel sont annexées les réponses.

ARTICLE 22 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les sociétaires sont convoqués par le Conseil coopératif, quinze jours (15) au moins avant la date de l'Assemblée, par courrier électronique ou par lettre simple.

ARTICLE 23 - INFORMATION PRÉALABLE DES SOCIÉTAIRES

Toute consultation de l'Assemblée générale, quel qu'en soit le mode, doit faire l'objet d'une information préalable des sociétaires, quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que les informations pratiques pour consulter tous documents mis à leur disposition au siège social et/ou en ligne sur un site internet, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil coopératif ou, le cas échéant, par le mandataire désigné en justice. Il est commun à tous les collèges.

ARTICLE 25 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil coopératif, ou, en son absence, par un Directeur général investi des mêmes pouvoirs ou un des vice-présidents en fonction de l'ordre prévu lors de leur nomination. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son président en début de séance. Le président de séance peut choisir deux scrutateurs de l'Assemblée et un secrétaire.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE PRÉSENCE ET PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il est établi une feuille de présence à chaque Assemblée signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Le président de séance certifie conforme la liste des sociétaires participant à distance.

Les décisions de l'Assemblée générale, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Coopérative. Ils sont signés par le Président, par un Directeur général investi des mêmes pouvoirs, un vice-président ou par le président de séance concerné.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, le relevé des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

ARTICLE 27 - MODALITÉS DE VOTE AU SEIN DES COLLÈGES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les votes de l'Assemblée générale sont d'abord organisés au sein des collèges.

Chaque sociétaire dispose d'une voix dans le collège de vote auquel il appartient.

Chaque collège de vote de l'Assemblée générale statue à la majorité simple des voix exprimées par ses membres présents ou représentés, participant à distance, votant par correspondance ou par consultation écrite, étant rappelé que les voix exprimées ne comprennent pas celles des sociétaires qui n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou qui ont voté blanc ou nul.

Pour chaque résolution, les décisions adoptées par les sociétaires au sein d'un collège expriment en totalité la part de voix de ce collège.

Le résultat des suffrages exprimés par les collèges de vote de l'Assemblée générale est calculé selon les droits de vote dont chacun des collèges dispose au sein de l'Assemblée générale en vertu des présents statuts.

ARTICLE 28 - CHAMP DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'Assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation de membres du Conseil coopératif, du Président ou du Vice-Président même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 - MODE DE SCRUTIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les votes de l'Assemblée générale sont organisés à main levée, ou, sur demande d'un quart des sociétaire présents à bulletin secret ou par boîtiers électroniques ou sur un site internet sécurisé ou via une application numérique sécurisée.

Pour la révocation des membres du Conseil coopératif, du Président ou d'un Vice-Président, tout sociétaire peut demander que le vote soit à bulletin secret.

ARTICLE 30 - DROIT DE VOTE

Chaque sociétaire a un droit de vote dans son collège. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Le droit de vote de tout sociétaire en retard dans les versements de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Conseil coopératif et ne reprend que lorsque les versements de libération sont à jour.

ARTICLE 31 - EFFET DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions s'imposent à tous les sociétaires, à la majorité comme à la minorité, à ceux qui ont participé à leur adoption comme aux abstentionnistes, à ceux qui étaient présents ou représentés comme à ceux qui étaient absents ou privés du droit de vote.

ARTICLE 32 - POUVOIRS POUR VOTER PAR PROCURATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'Assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire du même collège. Le conjoint d'un sociétaire ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité n'a pas la qualité de sociétaire et ne peut pas représenter son conjoint ou son partenaire lors d'une Assemblée générale.

Les pouvoirs en blanc (non attribués nominativement) ne sont pas pris en compte dans le calcul du scrutin.

ARTICLE 33 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 33.1 - Compétence de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination des membres du Conseil coopératif ;
- nomination du Président et du (des) Vice-Président(s); fixation de la rémunération du Président et du (des) Vice-Président(s) ;
- approbation des comptes annuels ;
- ratification de l'affectation du résultat de l'exercice clos (excédents nets de gestion) décidée par le Conseil coopératif ;
- délibération sur le rapport spécial concernant les conventions réglementées ;
- le cas échéant, désignation des commissaires aux comptes ;
- nomination d'un réviseur et d'un réviseur suppléant ;
- le cas échéant, sous réserve des interdictions et limites légales et réglementaires, détermination de la somme globale annuelle consentie au profit des membres du Conseil coopératif à titre d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Coopérative

Article 33.2 - Quorum de l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires qui sont présents, qui participent à distance ou par correspondance ou qui sont représentés, sont en mesure d'exprimer au moins 61% des droits de vote des collèges de l'assemblée. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Article 33.3 - Règle de majorité de l'Assemblée générale ordinaire

Les résolutions à titre ordinaire de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimés par les collèges de vote de l'Assemblée générale conformément à l'article 28 des présentes.

Au sein de chaque collège, sous réserve des cas d'unanimité prévus par la loi, les décisions du collège sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les sociétaires présents, participant à distance ou par correspondance ou par consultation écrite, ou représentés.

ARTICLE 34 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 34.1 - Compétences de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts de la Coopérative, à l'exception du transfert du siège social dans le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- transformation ou dissolution de la Coopérative ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- révocation des membres du Conseil coopératif du Président, et du (des) Vice-Président(s) .

Il est toutefois précisé que toute modification des statuts impliquant une modification du statut juridique, transformation ou dissolution de l'office de tourisme nécessitera l'approbation préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 34.2 - Règles de quorum de l'Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires qui sont présents, qui participent à distance ou par correspondance ou qui sont représentés, sont en mesure d'exprimer au moins 75% des droits de vote des collèges de l'assemblée sur première convocation et 61 % sur deuxième convocation.

Article 34.3 - Règles de majorité des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire

Les résolutions à titre extraordinaire de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les collèges de vote de l'Assemblée générale conformément à l'article 27 des présentes.

Au sein de chaque collège, sous réserve des cas d'unanimité prévus par la loi, les décisions du collège sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les sociétaires présents, participant à distance ou par correspondance, ou représentés.

TITRE VII

REVISION COOPERATIVE – EXERCICE SOCIAL- REPARTITION DES EXCEDENTS NETS DE GESTION

ARTICLE 35 - RÉVISION COOPÉRATIVE

Conformément à l'article 19 duodecies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, la Coopérative doit se soumettre à la révision coopérative afin de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des sociétaires, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

Cette révision coopérative doit intervenir au moins tous les cinq ans.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la Coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

1. Le dixième au moins des associés ;
2. Un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ; en l'espèce un tiers des membres du Conseil coopératif ;
3. L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
4. Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout autre ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 37 - DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan et le compte de résultat de la Coopérative sont présentés à l'Assemblée générale en même temps que le rapport du Conseil coopératif.

ARTICLE 38 - EXCÉDENTS NETS DE GESTION

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

ARTICLE 39 - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS NETS DE GESTION

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil coopératif arrêtant les comptes et ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale les approuvant.

Le Conseil coopératif et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable
- l'Assemblée générale peut décider exclusivement sur proposition du Conseil coopératif :
 - d'inscrire le solde des excédents restant à un ou plusieurs postes de réserves facultatives ou spéciale,
 - de le reporter à nouveau.

Pour la détermination de la valeur de remboursement de la part, il est prévu que les pertes s'imputent d'abord sur les réserves, puis sur le capital.

Les pertes s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les excédents d'exploitation des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 - IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la Coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les troisième et quatrième alinéa de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil coopératif doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Coopérative ou d'en poursuivre l'activité.

La décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 42 - EXPIRATION DE LA COOPÉRATIVE – DISSOLUTION

La Coopérative est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

La Coopérative est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

L'Assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Conformément à la loi, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital social est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

TITRE IX MISE EN ŒUVRE DES STATUTS

ARTICLE 43 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil coopératif peut établir un règlement intérieur de la Coopérative qui permet de compléter et de préciser les statuts.

Le règlement intérieur de la Coopérative est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Conseil coopératif. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil coopératif.

ARTICLE 44 - INTERPRÉTATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été rédigés en se fondant sur le principe de la liberté contractuelle caractérisant le droit coopératif qui autorise les sociétaires à organiser librement leurs relations et le mode d'administration de la Coopérative, conformément à l'article 7 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 qui permet de déroger au droit commun des sociétés par actions simplifiées.

Il est rappelé que le droit coopératif est spécial et qu'il prime sur le droit commun des sociétés commerciales et des sociétés par actions.

Toute difficulté d'interprétation d'une clause des présents statuts, notamment en cas de conflit avec les règles générales du droit des sociétés, doit être solutionnée en retenant le sens permettant d'assurer la souplesse de fonctionnement recherchée, de préserver les équilibres souhaités et de poursuivre l'objet social et la raison d'être de la Coopérative.

ARTICLE 45 - NULLITÉ D'UNE CLAUSE STATUTAIRE

La nullité d'une clause des présents statuts n'affectera pas la validité des autres clauses. Les présents statuts seront appliqués en l'absence du dispositif annulé.

ANNEXE : LISTE DES SOCIÉTAIRES PAR CATÉGORIE

**[A COMPLÉTER AVEC LA LISTE DES PREMIERS SOUSCRIPTEURS ADMIS PAR L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DE TRANSFORMATION]**